

Harmonisation des registres – Projet HarmPers

Communiqué 08-2010

Modifications LCH 1^{er} juillet 2010 - Déclaration d'arrivée et annonce des changements de situation pour les ressortissants étrangers – Instructions de la DSJ

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le 1^{er} juillet 2010 est prévue l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur le contrôle des habitants (LCH). Parmi les modifications, un certain nombre concerne plus particulièrement la population étrangère, notamment en ce qui concerne la déclaration d'arrivée et l'annonce des changements de situation. Dans ce contexte, la Direction de la sécurité et de la justice a élaboré des instructions destinées aux préposé(e)s au contrôle des habitants des communes du canton de Fribourg. Ces instructions sont annexées à cet e-mail et seront également mises en ligne sur le site HarmPers (<http://admin.fr.ch/harmpers>).

Tout en vous souhaitant bonne lecture, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Beat Binder
Direction de la sécurité et de la justice
Directeur de projet HarmPers
beat.binder@fr.ch
026 305 1528
079 413 4268

HarmPers





DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE
SICHERHEITS- UND JUSTIZDIREKTION

Instructions du 17 mai 2010

aux préposé(e)s au contrôle des habitants des communes du canton de Fribourg

Objet : La nouvelle organisation de la déclaration d'arrivée et de l'annonce des changements de situation pour les ressortissants étrangers, avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2010, des modifications de la Loi sur le contrôle des habitants¹

Déclaration d'arrivée

Les ressortissants suisses et étrangers doivent être annoncés dans les 14 jours qui suivent leur arrivée (et non plus 8 jours).

Rôle des préfectures

Le rôle des préfectures en matière de contrôle des habitants disparaît. L'annonce qui leur était destinée des ressortissants étrangers se justifiait jusqu'à présent, dans la mesure où les préfectures tenaient un double des contrôles communaux des habitants du district. Cette tâche n'est plus nécessaire car la plate-forme cantonale informatique contiendra l'ensemble des données des contrôles des habitants. L'abandon de cette tâche entraîne d'ailleurs également celle de la surveillance par les préfectures. Dorénavant, concernant les ressortissants étrangers, les communications nécessaires se font directement entre la commune et le service de la population et des migrants (SPoMi).

Ressortissants étrangers en provenance de l'étranger ou d'un autre canton, lors de leur entrée dans le canton

Ceux-ci procèdent à leur déclaration d'arrivée, lors de l'entrée dans le canton, exclusivement auprès du SPoMi.

¹ cf. bases légales sous http://admin.fr.ch/harmpers/fr/pub/bases_legales.htm

La commune fribourgeoise qui reçoit un avis de mutation provenant d'une commune d'un autre canton annonçant l'arrivée d'un ressortissant étranger en adresse copie au SPoMi, qui contactera le ressortissant étranger concerné.

Le SPoMi recueille leurs données personnelles au moyen d'un formulaire de déclaration d'arrivée, qu'il transmet à la commune de domicile avec copie des éventuelles pièces relatives à la situation familiale. Le préposé au contrôle des habitants saisit ces données dans le registre communal et complète celles manquantes, notamment dans tous les cas les identificateurs de bâtiment et de logement, cas échéant le NAVS s'il n'était pas encore connu au moment de l'entrée dans le canton. Afin de compléter leur dossier, mais aussi en vue d'établir un lien direct avec les personnes étrangères et de favoriser ainsi leur intégration, la loi prévoit que le préposé s'assure d'un contact avec les personnes concernées. Pour sa part, le SPoMi informe le ressortissant étranger qu'il a l'obligation, à défaut d'y avoir été convoqué, de se rendre d'office dans les 14 jours auprès du contrôle des habitants de sa commune de domicile.

La commune délivre un certificat d'établissement ou, dans de rares cas, une attestation de séjour, et perçoit le même émolumen que pour un ressortissant suisse. La délivrance d'un certificat d'établissement aux ressortissants étrangers constitue une pratique déjà appliquée dans certains cantons (Vaud, Berne et Genève). Elle permet, en matière de contrôle des habitants, de traiter sur un même pied les ressortissants suisses et étrangers. Le montant de l'émolumen prévu par l'arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émolumens en matière de contrôle des habitants est en cours de réexamen.

La commune ne renvoie pas un avis d'arrivée au SPoMi.

Ressortissants étrangers déjà en établissement ou en séjour dans une commune du canton

En matière de contrôle des habitants, le traitement appliqué aux ressortissants suisses doit dans toute la mesure du possible être aussi adopté pour les ressortissants étrangers d'ores et déjà en établissement ou en séjour dans une commune du canton. Ceux-ci communiquent directement au contrôle des habitants tout changement des données relatives à leur adresse ou à leur identité. La procédure est fondamentalement identique à celle valant pour les citoyens suisses. Sauf en cas d'annonce de départ définitif pour l'étranger, les mutations sont à introduire dans le registre des habitants sans attendre un retour du SPoMi sous la forme de la copie du permis de police des étrangers. La commune ne procède à aucun enregistrement dans le registre fédéral des étrangers SYMIC. Par contre, une communication des mutations suivantes est adressée systématiquement au SPoMi en vue de l'actualisation de l'autorisation de police des étrangers : déménagement à l'intérieur du canton, changement d'adresse à l'intérieur de la commune, départ pour un autre canton. Dans l'attente des solutions que permettra de mettre en place la plate-forme informatique cantonale, ces changements sont communiqués au SPoMi selon le mode choisi par la commune, soit par envoi de la copie d'un avis de mutation, soit par envoi d'un avis de mutation si le système informatique le permet.

Le SPoMi transmet par la suite directement à la commune une copie du permis avec la modification ou une confirmation de radiation du permis.

Déménagement à l'intérieur du canton

Le ressortissant étranger doit présenter son autorisation de police des étrangers à l'arrivée.

Pour le reste, le cas est traité comme celui d'un ressortissant suisse, tant pour le départ que l'arrivée, à l'exception de l'acte d'origine. Le départ est à annoncer sans délai par la personne concernée.

La commune délivre un certificat d'établissement ou, dans de rares cas, une attestation de séjour, et perçoit le même émolumennt que pour un ressortissant suisse.

Le déménagement est communiqué au SPoMi. Les communes de départ et d'arrivée envoient donc au SPoMi copie de leurs avis de mutation.

Le ressortissant étranger n'a pas besoin de transmettre au SPoMi son permis pour modification. Le SPoMi procédera à celle-ci d'office et adressera au besoin à la personne concernée la partie du permis comprenant l'adresse modifiée (pour les cas CE/AELE ; dans les autres cas, l'adresse ne figure plus sur le permis).

In fine, le SPoMi adresse aux communes concernées la copie habituelle du permis avec les modifications, y compris pour radiation.

Changement d'adresse à l'intérieur de la commune

Le cas est traité comme celui d'un ressortissant suisse.

Le déménagement est communiqué au SPoMi.

Le ressortissant étranger n'a pas besoin de transmettre au SPoMi son permis pour modification. Le SPoMi procédera à celle-ci d'office et adressera au besoin à la personne concernée la partie du permis comprenant l'adresse modifiée (pour les cas CE/AELE ; dans les autres cas, l'adresse ne figure plus sur le permis).

Le SPoMi adresse à la commune la copie habituelle du permis avec les modifications.

Départ pour un autre canton

Le cas est traité comme celui d'un ressortissant suisse, à l'exception de l'acte d'origine. Le départ est à annoncer sans délai par la personne concernée.

Le départ est communiqué au SPoMi.

Le SPoMi adresse à la commune la copie habituelle du permis pour radiation.

Départ pour l'étranger

Conformément au nouveau système légal, le départ pour l'étranger est annoncé sans délai par la personne concernée à sa commune de domicile. Il s'agit cependant d'éviter absolument tous les

inconvénients liés à un revirement de volonté. A ce stade, la commune n'émet donc pas encore d'avis de mutation à l'attention des différentes instances.

La commune demande par contre expressément à toutes les personnes concernées par un départ pour l'étranger de se rendre personnellement auprès du SPoMi, avec leur permis de séjour (en particulier pour contrôle auprès de chaque personne concernée de la réelle volonté de quitter définitivement la Suisse et retrait du permis).

Le SPoMi adresse à la commune copie du permis pour radiation. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la commune produit ses avis de mutation et, sur demande, une attestation de départ.

La commune ne renvoie pas un avis de départ au SPoMi.

Changement des données relatives à l'identité (état civil, nom) / événement survenu en Suisse

Le cas est traité comme celui d'un ressortissant suisse. L'Office d'état civil compétent transmet déjà aux communes concernées la communication de mariage, de divorce, d'extrait de jugement de divorce (en cas d'enfants mineurs), de naissance, de décès, de changement de nom ou autre. Les préposés au contrôle des habitants enregistrent les changements dans les registres communaux. Le service cantonal de l'état civil fait pour sa part d'ores et déjà parvenir systématiquement au SPoMi ces communications. La commune n'a donc pas besoin de les retransmettre au SPoMi.

Le SPoMi adresse à la commune une copie du permis modifié.

Changement des données relatives à l'identité (état civil, nom) / événement survenu à l'étranger

La personne concernée doit s'adresser au SPoMi.

En cas de prise en compte de la modification intervenue à l'étranger, le SPoMi adresse à la commune de domicile une copie du permis avec la modification, y compris la copie des actes d'état civil qui ont été déterminants pour la prise en compte de la modification.

Cas particulier : les requérants d'asile (titulaires d'un permis N ou d'une attestation d'obligation de départ)

Les titulaires de permis N ou d'une attestation d'obligation de départ ne figureront pas dans les registres communaux des habitants, même s'ils se constituent un domicile propre. Il sera considéré que ces personnes résident toujours dans des ménages collectifs, soit les foyers pour requérants d'asile, les maisons collectives ou un ménage collectif administratif. Les changements de domicile ou d'état civil sont toujours annoncés auprès du SPoMi soit par la personne elle-même, soit par l'organisation en charge de l'hébergement des requérants d'asile. Le SPoMi continuera à adresser copie des permis N aux communes, uniquement pour leur information.

Cas particulier : les titulaires d'un permis F (admission provisoire)

Lors du premier octroi du permis F, le cas est traité par le SPoMi comme une arrivée depuis l'étranger. Par la suite, le cas est traité comme celui d'un ressortissant étranger en séjour ou en établissement, même si, dans certains cas, le domicile devait encore se trouver dans un foyer pour requérants d'asile (ménage collectif).

Demandes de prolongation de permis, annonce de changement d'employeur, demande de regroupement familial, etc.

Il s'agit d'objets à traiter d'abord sous l'angle police des étrangers. La personne concernée doit s'adresser au SPoMi, dans la mesure du possible par écrit. Si le traitement entraîne une répercussion pour les données de contrôle des habitants, le SPoMi transmet ensuite à la commune une copie du permis comprenant les modifications.

Communication aux autorités et aux administrations publiques

Les données de contrôle des habitants relatives aux ressortissants étrangers en établissement ou en séjour dans une commune du canton sont communiquées aux autorités et administrations publiques dans la même mesure que celle prévalant pour les ressortissants suisses.

Demandes de renseignements concernant des données de contrôle des habitants des ressortissants étrangers / demandes d'attestations de domicile

S'agissant des ressortissants étrangers en établissement ou en séjour sur son territoire, la commune est fondée à traiter ces demandes dans la même mesure que pour les ressortissants suisses. A titre indicatif, le SPoMi facture frs 15.- le traitement d'une demande de renseignement simple. L'arrêté fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants fixe une fourchette de frs 5.- à 20.- pour la délivrance d'un renseignement écrit.

Remarques

Annances adressées par erreur au SPoMi

Le SPoMi continuera pour l'heure à enregistrer les mutations que lui adresseraient directement les ressortissants étrangers en établissement ou en séjour dans une commune du canton. Le SPoMi transmettra ensuite à la commune concernée la copie habituelle du permis intégrant ces modifications.

La plate-forme cantonale informatique

La mise en place de la plate-forme cantonale informatique et ses développements attendus permettront graduellement des échanges d'informations sous forme électronique.

Jusqu'au raccordement des autorités et administrations publiques à la plate-forme informatique cantonale, les communications à ces autorités et administrations continuent à s'effectuer selon les mêmes modalités que celles appliquées jusqu'ici, soit encore conformément à l'art 16 de la loi sur le contrôle des habitants avant la modification du 16 novembre 2009.

Renseignements complémentaires

Les éventuelles questions portant sur la nouvelle organisation concernant l'annonce des ressortissants étrangers peuvent être adressées au SPoMi sous spomi@fr.ch, objet : « LCH/organisation étrangers ».

Copie va aux préfectures, pour information